

**ARTICLE 4****CONTENU DES DEMANDES**

- (1) Les demandes sont faites par écrit sauf en cas d'urgence, auquel cas elles peuvent être formulées verbalement mais doivent être confirmées promptement par écrit par la suite.
- (2) Les demandes d'entraide doivent contenir les renseignements ou les pièces suivantes :
  - a) le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête, de la poursuite ou de l'instance à laquelle la demande se rapporte ;
  - b) une description de l'objet de la demande et la nature de l'aide recherchée ;
  - c) une description de la nature de l'enquête, de la poursuite ou de l'instance ;
  - d) un résumé des lois et faits pertinents ;
  - e) les mesures de confidentialité requises, le cas échéant ;
  - f) des précisions sur le délai sous lequel la demande devrait être exécutée ;
  - g) des renseignements précis sur toute procédure particulière que la Partie Requérante souhaite voir suivie ;
  - h) dans la mesure possible, l'identité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite ou de l'instance et le lieu où elle(s) se trouve(nt) ;
  - i) dans les cas de demande de témoignage ou d'obtention d'éléments de preuve, de fouille et de saisie, un énoncé des motifs qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve pourraient être trouvés dans la juridiction de la Partie Requête ;
  - j) dans les cas de demande de prise de témoignages, une mention indiquant si le serment ou l'affirmation solennelle est requis, une liste de questions destinées aux personnes ou une description du sujet sur lequel elles seront interrogées ;
  - k) dans les cas de prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, tout test qui sera fait sur celles-ci et la date à laquelle elles seront rendues ;
  - l) dans les cas de détenus mis à la disposition de la Partie Requérante, la personne ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au cours du transfert, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour ;
  - m) le cas échéant, l'ordonnance du tribunal que la Partie Requérante cherche à faire exécuter ou une copie certifiée conforme de celle-ci, de même qu'une déclaration à l'effet que l'ordonnance est définitive.
- (3) Si la Partie Requête estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes pour lui permettre de l'exécuter, cette Partie peut demander que des détails supplémentaires soient fournis.